

Commission municipale du Québec

(Division juridictionnelle)

Date : Le 18 décembre 2024

Dossier : CMQ-71269-001 (34175-24)

**SOUS LA PRÉSIDENTE DU JUGE ADMINISTRATIF : THIERRY USCLAT
Vice-président**

**Direction des enquêtes et des poursuites
en intégrité municipale**

Partie poursuivante

C.

**Pierre Desaulniers
maire, Municipalité de Saint-Boniface**

Élu visé

**ENQUÊTE EN ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE
EN MATIÈRE MUNICIPALE**

DÉCISION

(Plaidoyer de culpabilité et sanction)

APERÇU

[1] La Commission municipale du Québec est saisie d'une citation en déontologie municipale concernant Monsieur Pierre Desaulniers, maire de la Municipalité de Saint-Boniface, conformément à l'article 22 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*¹ (LEDMM).

[2] Cette citation, déposée par la Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale de la Commission (la DEPIM), allègue que l'élu aurait commis un manquement au *Code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité de Saint-Boniface*² :

Le ou vers le 6 août 2024, dans le cadre d'une demande d'accès à l'information auprès de l'employeur d'un conseiller municipal et d'une citoyenne, il a utilisé des courriels échangés entre ces personnes et l'administration municipale, et ce, à des fins personnelles, contrevenant aux articles 5.2.1, 5.2.2 et 5.2.3.1 du Code.

[3] Lors de l'audience, Monsieur Pierre Desaulniers admet avoir commis les manquements qui lui sont reprochés. Il confirme que son plaidoyer est libre et volontaire et qu'il connaît les conséquences de celui-ci.

CONTEXTE

[4] Un exposé conjoint des faits signé par les parties le 9 décembre 2024, complété verbalement à l'audience, relate les faits et les circonstances relatives à ce manquement. Le Tribunal considère utile d'en relater certains éléments :

¹ RLRQ, chapitre E-15.1.0.1.

² *Règlement n° 535 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus(es) municipaux* (ci-après « le Code »)

- Au moment des faits pertinents, monsieur Desaulniers est maire de la Municipalité de Saint-Boniface, et ce, depuis les élections de 2017;
- Entre les mois de mai 2022 et octobre 2024, monsieur Desaulniers constitue un dossier comprenant des échanges courriel intervenus entre un membre du conseil municipal et l'administration municipale;
- Dans la constitution de ce dossier, monsieur Desaulniers conserve les courriels envoyés entre 8 h et 16 h, du lundi au vendredi, par le membre du conseil à l'administration de la Municipalité;
- Ce membre du conseil est un opposant politique de monsieur Desaulniers;
- Dans le cadre de ses fonctions, monsieur Desaulniers a également eu accès à un échange courriel intervenu entre une citoyenne et l'administration de la Municipalité;
- Cette citoyenne fait partie d'un groupe citoyens qui assiste de façon régulière aux séances du conseil municipal et qui est actif lors des périodes de questions;
- Le conseiller municipal et la citoyenne dont il est question travaillent pour le même employeur;
- En raison d'un climat politique difficile, le ou vers le 6 août 2024, monsieur Desaulniers, à titre de maire, transmet une demande d'accès à l'information à l'employeur de ces personnes;
- Sont également joints à la demande d'accès à l'information les courriels envoyés par l'opposant politique de monsieur Desaulniers et la citoyenne;
- Cette demande d'accès à l'information vise à savoir si ces courriels ont été envoyés sur les heures de travail de ces personnes et le cas échéant, si celles-ci avaient l'autorisation de leur supérieur pour une telle utilisation de leur temps au travail, plus particulièrement, le maire demande ce qui suit (extrait reproduit tel quel) :

« 1) J'aimerais savoir si ces courriels ont été faits sur les heures de travail de ces employés.

2) Si cela est le cas, est-ce que les employés (es) concernés avait [*sic*] l'autorisation de la personne supérieure de se servir du temps et du matériel du ministère à titre personnel.

3) J'aimerais savoir si un employé(e) du ministère peut se servir de son temps et du matériel du ministère de l'emploi pour des courriels personnels. Étant un employé du gouvernement qui est payer [*sic*] par nos impôts.

Merci de transmettre ces informations.

Cordialement vôtre.,

Pierre Desaulniers, maire »

- Le ministre de l'Innovation des Sciences et de l'Industrie ainsi que le ministre de l'Emploi, du Développement de la main-d'œuvre et des Langues officielles sont en copies conformes de cette demande d'accès à l'information.

[5] Les avocats de la DEPIM et Monsieur Pierre Desaulniers soumettent en même temps que l'exposé commun des faits une recommandation conjointe de sanction qui suggère l'imposition pour le manquement, une suspension de trente (30) jours de toutes ses fonctions de maire ou de membre d'un organisme ou d'un comité lorsqu'elle y siège en sa qualité de membre du conseil municipal.

[6] Les avocats soulignent les facteurs suivants à considérer:

- Monsieur Desaulniers a collaboré à l'enquête administrative de la DEPIM;
- Les admissions faites par monsieur Desaulniers évitent de convoquer des témoins et de tenir une audience.

[7] Le Tribunal note également que Monsieur Pierre Desaulniers n'a pas d'antécédents déontologiques.

ANALYSE

[8] Les articles pertinents au *Code d'éthique et de déontologie de la Municipalité de Saint-Boniface* se lisent comme suit :

« **5.2.1** Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

5.2.2 Le membre du conseil doit se conduire avec honneur.

Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.2.3 Conflits d'intérêts

5.2.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne. »

[9] Comme décidé par la Cour suprême³, une recommandation conjointe ne devrait être écartée que si la peine proposée est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou si elle est contraire à l'ordre public. Elle a rappelé qu'une recommandation commune relative à la sanction devrait, en principe, être acceptée en raison des avantages que cela apporte pour tout le système de justice.

[10] Après avoir pris connaissance de l'exposé des faits, des observations faites à l'audience et des circonstances de ce dossier, le Tribunal est d'avis que la recommandation commune n'est pas déraisonnable, susceptible de déconsidérer l'administration de la justice, ni contraire à l'ordre public.

[11] Le Tribunal accepte donc le plaidoyer de culpabilité sur ce manquement et retient la recommandation conjointe sur la sanction.

EN CONSÉQUENCE, LE TRIBUNAL :

- **ACCEPTE** le plaidoyer de culpabilité de Monsieur Pierre Desaulniers.
- **CONCLUT QUE** le ou vers le 6 août 2024, monsieur Pierre Desaulniers a commis un manquement aux articles 5.2.1, 5.2.2 et 5.2.3.1 du *Code d'éthique et de déontologie de la Municipalité de Saint-Boniface*.
- **IMPOSE** à monsieur Pierre Desaulniers, à titre de sanction pour ce manquement, une suspension de trente (30) jours de toutes ses fonctions de Maire ainsi que celles de membre de tout comité ou organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du Conseil municipal.

³ *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43, par. 25 à 34. Cette question a aussi été traitée dans *Jean Claude Gingras*, CMQ-65167, 24 janvier 2018, ainsi que dans *Donald John Philippe*, CMQ-66829, 26 juillet 2019.

- **SUSPEND** Monsieur Pierre Desaulniers pour une durée de trente (30) jours à compter du 23 décembre 2024, et ce, sans rémunération, allocation ou toute autre somme qu'il pourrait recevoir de la Municipalité ou d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil.

THIERRY USCLAT, Vice-président et
Juge administratif

TU/md

M^e Naomi Gunst
M^e Laurie Beaulieu
Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale
Partie poursuivante

M^e Patrick Beauchemin
Morency Société d'Avocats, sncrl
Procureur de l'élu visé

Audience tenue en mode virtuel, le 18 décembre 2024

La version numérique de ce document constitue l'original de la Commission municipale du Québec	
Secrétaire	Président